

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral codificatif relatif aux
installations de traitement de surface,
exploitées par la S.G.I. Société de
Galvanoplastie Industrielle sur son site
de VILLERS-COTTERETS.**

référence : IC/2015/023

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive n° 2000/60/CE modifiée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2006/11/CE codifiée du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/97/085 du 28 juillet 1997 autorisant la régularisation administrative des activités exercées par la S.G.I. sise à VILLERS-COTTERETS ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/99/022 du 25 février 1999 prescrivant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de VILLERS-COTTERETS ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en doublant le mur du bureau des contrôleurs par un mur de carreau de plâtre classé M0 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les rejets atmosphériques de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la S.G.I. Société de Galvanoplastie doit mettre en place un plan de gestion des solvants ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que de nombreux arrêtés préfectoraux ont été délivrés à la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle ;

CONSIDÉRANT que la rédaction d'un arrêté préfectoral codificatif permet de regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à ce site;

CONSIDÉRANT que les observations sur le projet d'arrêté préfectoral ne représentent pas une modification substantielle au projet d'arrêté préfectoral codificatif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1er, livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l' AISNE,

ARRÊTE :

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2000/080 du 9 octobre 2000 imposant à la S.G.I. sise à VILLERS-COTTERETS la remise d'un plan d'action en vue de respecter les normes de rejets en COV imposées par l'arrêté n° IC/97/085 en date du 28 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/018 du 25 janvier 2001 prescrivant à la S.G.I. la réalisation de travaux pour la surveillance et la dépollution du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/050 du 24 avril 2003 prescrivant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (S.G.I.) la réalisation de travaux de réhabilitation du site sis à VILLERS-COTTERETS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4970-IC/2009/184 du 20 octobre 2009, imposant à la société S.G.I. de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires ;

VU le récépissé n° 4970/RD/2010/049 du 17 juin 2010 relatif au changement de dénomination de la société AIMT SGI SAS en S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle à compter du 22 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/154 du 13 septembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS ;

VU le don acte du 5 juillet 2013 relatif à la mise en place d'activités (décapage phospho-chromique et cuve de cirage décirage) et aux modifications apportées aux activités du site et effectives à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU le don acte du 1^{er} avril 2014 relatif à l'application de la Directive IED à l'installation de S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle pour son site de VILLERS-COTTERETS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/123 du 17 juillet 2014 fixant le montant de référence des garanties financières pour le site exploité par la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle ;

VU les dossiers de cessation d'activité partielle et de modification de certaines installations déposés les 22 avril 2005, 8 septembre 2005, 24 mai 2007 et 19 janvier 2009 ;

VU la demande présentée le 19 mai 2014 par la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle en vue de la déclaration d'une nouvelle installation concernée par la rubrique 2564 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 26 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers en date du 9 septembre et du 27 novembre 2014 de la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle en vue de compléter sa demande du 19 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 janvier 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de VILLERS-COTTERETS par arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée entraîne la modification du classement des installations de la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle dont le siège social est situé au 51, rue Pierre Curie – ZI des Gâtines 78 370 PLAISIR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERÊTS, au 4 rue des Marchois, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/123 du 17 juillet 2014	Tous les articles	suppression
arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/154 du 13 septembre 2010	Tous les articles	suppression
arrêté préfectoral complémentaire n°4970-IC/2009/184 du 20 octobre 2009	Tous les articles	suppression
arrêté préfectoral n° IC/2003/050 du 24 avril 2003	Tous les articles	suppression
arrêté préfectoral n° IC/2001/018 du 25 janvier 2001	Tous les articles	suppression
arrêté préfectoral n° IC/2000/080 du 9 octobre 2000	Tous les articles	suppression
arrêté préfectoral n° IC/99/022 du 25 février 1999	Tous les articles	suppression
arrêté préfectoral n° IC/97/085 du 28 juillet 1997	Tous les articles	suppression

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	- Atelier G3 : 104 m ³ ; - Atelier G4 : 50,2 m ³ ; - Atelier Blue-etch : 17,8 m ³ ; - Atelier V5 : 2,8 m ³ ; - Atelier V6 : 0,7 m ³ ;	volume des cuves affectées au traitement	175,5 m ³
2565-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a. Supérieure à 1500 l	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique Volume des bains de traitement : 175,5 m ³ - Atelier G3 : 104 m ³ - Atelier G4 : 68 m ³ - Atelier V5 : 3,5 m ³	volume des cuves de traitement	175,5 m ³
1131-2.b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques : Volume des bains de traitement : 10 386 kg - 3 102 kg de RMAC 20 (bain BE03 atelier G4) - 3 129 kg de RMAC 52 (bain BE11 atelier G4) - 3 355 kg bain 45 G4 - 728 kg bains V5 - 72 kg d'autres substances	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10,386 t
1111-1.c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques < 1 000 kg - 800 kg d'acide chromique (anhydride chromique) - 140 kg de bichromates de potassium - 50 kg de Bonderite M-CR 1200	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	990 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1111-2.c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques 240 kg - 240 kg d'acide fluorhydrique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	240 kg
2564.A.2	DC	Nettoyage – dégraissage de surface quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés ou des solvants organiques suivants : - une fontaine raccordée à un tonnelet de 60 l de méthyléthylcétone ; - une cuve de toluène de volume équivalent : 407 l - une cuve contenant un récipient de méthyléthylcétone de volume équivalent : 96 l Volume équivalent des cuves de traitement : 563 l (Installations nouvelles)	volume équivalent des cuves de traitement	563 l
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Utilisation de matières abrasives Puissance des machines supérieure à 20 kW	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20 kW
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion au gaz naturel – 5 MW	puissance thermique nominale de l'installation	5 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2940.2.B	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application à froid de peinture – Cuisson ou séchage des peintures Consommation journalière de peinture : 40 kg/j	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	40 kg/j
2920.2.b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	Compression : 210 kW Réfrigération : 150 kW Total : 360 kW	puissance absorbée	360 kW
1418-3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,032 kg d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente	0,032 kg
1131-1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,225 t de solide toxique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,225 t
1132-B	NC	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage	- Acétate de nickel : 75 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	75 kg
1172	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	0,950 t de produit	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,950 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1173	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	- 374,4 kg de base finition F70-A - 374,4 kg de base P60-A pale green ral 6021 - 60 kg de base P99 7641/3600 - 187,2 kg de durcisseur F70-A - 187,2 kg de durcisseur P60-A - 2 853 kg d'OAC à G4 - 3 063 kg de décapage sulfochromique à G4 - 13 709 kg de OAC (bain 14 atelier G3) Soit : 20,8 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20,8 t
1220.2	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,05 t d'oxygène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,05 t
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	0,873 m ³ , capacité équivalente, de liquides inflammables (catégorie B)	capacité équivalente totale	0,873 m ³
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	24,231 t d'acides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	24,231 t
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	9,8 t de soude ou potasse caustique	quantité totale susceptible d'être présente	9,8 t

A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration), NC (Non Classable)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STM : traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VILLERS-COTTERETS, sur les parcelles suivantes :

Commune	Zones	Parcelles
VILLERS-COTTERETS	AE	1, 3, 77, 94 et 95

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'activité principale de la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle est le traitement de surface de pièces en aluminium et en titane. La société S.G.I. était autorisée - par arrêté préfectoral n°IC/97/085 du 28 juillet 1997, modifié – à exploiter ses installations de VILLERS-COTTERETS.

Conformément à la directive « IED » transposée par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et aux décrets n°2013-374 et n°2013-375 du 2 mai 2013, les activités de l'établissement de S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle relèvent également de la rubrique 3260 pour ses activités de traitement de surface de métaux ou de matière plastiques.

Le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de surfaces correspondant à la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.	Volume des bains de traitement : - G3 : 104 m ³ - G4 : 50,2 m ³ - Blue-etch : 17,8 m ³ - V5 : 2,8 m ³

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	- V6 : 0,7 m ³
---	---------------------------

ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société S.G.I. – Société de Galvanoplastie Industrielle, situé sur la commune de Villers-Cotterêts, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 277\,473 \text{ €}$ (deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-treize euros) TTC.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (Sc)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	197 320 €	1,05774177	0 €	429 €	36 500 €	15 000 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 1.4.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.4.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.10 Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences de l'article 5.1.3.

Les quantités listées à l'article 5.1.3 ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 1.4.11 CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir un usage industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1991	Arrêté relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
30 juin 2006	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
31 mars 1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
29 juillet 2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
11 novembre 1997	Avis relatif à la Nomenclature des déchets
10 juillet 1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
4 octobre 2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24 janvier 2011	Arrêté modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
23 janvier 1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02 février 1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31 juillet 2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31 mai 2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27 octobre 2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
21 juin 2004	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
13 juillet 1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 (Très toxiques [emploi ou stockage des substances et préparations])
25 juillet 1997	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
15 juillet 2009	Arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450
30 juin 1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage)

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tout rejet direct d'eaux résiduelles des installations de la société S.G.I. dans les eaux souterraines est interdite.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.1	Dossier de réexamen	12 mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Article 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Articles 4.3.10 et 10.4.2	Bilan quadriennal de la qualité des eaux	Tous les 4 ans
Article 10.2.1	Plan de gestion des solvants	Annuelle
Article 10.2.5.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes dans l'air	Annuelle
Article 10.2.5.2	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle
Article 10.2.4.5	Rapport de surveillance	Annuelle
Article 10.2.6.1	Mesure de la situation acoustique	Tous les 3 ans
Article 10.3.2	Autosurveillance du rejet d'eaux industrielles	Mensuelle
Article 10.4.1.1	Bilan environnemental	Annuelle
Article 10.4.2	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations raccordées	Nombres de cheminées	N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Taux de fonctionnement des équipements
Peinture G3	2	1	10		32 000	En équipe 3 x 8 et le week-end : 27 h/semaine
		2				
Peinture petites pièces	1	3	10		12 000	1 équipe : 20h/semaine
Vernis molykote	1	4	10		18 000	6 h/semaine
Vernis jaune	1	5	10	0,8	5 000	3h/semaine
Traitement dégraissage	1	6	10	0,5	8 000	6h/mois
TSG3	2	7	10	1	20 000	Du lundi 5h au vendredi minuit
		8				

Installations raccordées	Nombres de cheminées	N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Taux de fonctionnement des équipements
TSG4	1	9	10	1	35 000	Du lundi 5h au vendredi minuit
Ressuage G4	1	10	10	0,8	12 000	1 équipe : 8h/semaine

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence égale à 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Peinture G3 Conduit n°1			Peinture G3 Conduit n°2			Peinture petites pièces Conduit n°3			Vernis molykote Conduit n°4			Vernis jaune Conduit n°5		
	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an
Poussières	20	640	898,56	20	640	898,56	20	240	249,60	20	360	112,32	20	100	15,6
Cr total (NFX 44052)	1	32	44,93	1	32	44,93	1	12	12,48	/	/	/	/	/	/
Dont Cr VI	0,1	3,2	4,49	0,1	3,2	4,49	0,1	1,2	1,25	/	/	/	/	/	/
Alcalins (exprimé en OH-)	10	320	449,28	10	320	449,28	10	120	124,80	/	/	/	/	/	/
NOX en équivalent	200	6 400	8 985,60	200	6 400	8 985,60	200	2 400	2 496	/	/	/	/	/	/
NO ₂	0,1	3,2	4,49	0,1	3,2	4,49	0,1	1,2	1,25	/	/	/	/	/	/
Ni	10	320	449,28	10	320	449,28	10	120	124,80	10	180	56,16	10	5	0,78
COVNM (NFX 43301)	150	4 800	6 739,20	150	4 800	6 739,20	150	1 800	1 872	150	2 700	842,40	150	750	117
COV (annexe IV)	20	640	898,56	20	640	898,56	20	240	249,6	20	360	112,32	20	100	15,6

	Traitement dégraissage Conduit n°6			TSG3 Conduit n°7			TSG3 Conduit n°8			TSG4 Conduit n°9			Resseuage G4 Conduit n°10		
	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	Concentr ation en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an
Acidité totale (exprimée en H+) (NFX 4052)	/	/	/	0,5	10	59,80	0,5	10	59,80	0,5	17,5	104,65	0,5	6	2,49
Cr total (NFX 44052)	/	/	/	1	20	119,60	1	20	119,60	1	35	209,30	/	/	/
Dont Cr VI	/	/	/	0,1	2	11,96	0,1	2	11,96	0,1	3,5	20,93	/	/	/
CN-	/	/	/	1	20	119,60	1	20	119,60	1	35	209,30	/	/	/
HF	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2	70	418,60	/	/	/
Alcalins (exprimé en OH-)	/	/	/	10	200	1196	10	200	1196	10	350	2 093	10	120	49,92
NOX en équivalent	/	/	/	200	4 000	23 920	200	4 000	23 920	200	7 000	41 860	/	/	/
NO ₂	/	/	/	10	200	1196	10	200	1196	10	350	2 093	/	/	/
SO ₂	/	/	/	0,1	2	11,96	0,1	2	11,96	0,1	3,5	20,93	/	/	/
Ni	/	/	/	10	200	1196	10	200	1196	10	350	2 093	/	/	/
NH3	/	/	/	10	200	1196	10	200	1196	10	350	2 093	/	/	/
HF (exprimé en F)	/	/	/	2	40	239,20	2	40	239,20	2	70	418,60	/	/	/
COVNM (NFX 43301)	75	600	187,2	75	1 500	8 970	75	1 500	8 970	75	2 625	15 697,5	75	900	374,40
COV (annexe IV)	2	16	4,99	2	40	239,20	2	40	239,20	2	70	418,60	2	24	9,98

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières, et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions atmosphériques.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)
Eau souterraine	Sables de l'Yprésien	/
Réseau d'eau potable de la commune de Villers-Cotterêts	Éocène du Valois	HG 104- FRHG104

L'eau utilisée par la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle pour son site de Villers-Cotterêts provient des deux branchements sur le réseau d'eau potable de la commune suivants :

- un branchement situé rue du Marchois, pour l'alimentation du logement du gardien, adjoint d'un compteur de diamètre DN 25 ;
- un branchement situé rue du Marchois, pour l'alimentation de l'usine, adjoint d'un compteur de diamètre DN 100 ;

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

ARTICLE 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Les circuits de régulation thermiques de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimiques des bains.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert	Lambert : 707412.1
Coordonnées (Lambert II étendu)	Lambert II : 655762.1 – étendu : 2472597.4

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents : Résiduaire Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux sorties de la station de traitement des eaux industrielles 80 m³/j / Réseau eaux usées Station d'épuration urbaine de Villers-Cotterêts, code SANDRE : 03 02 81 00 1000 Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents : Domestiques Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Lambert : 707482.4 Lambert II : 655832.0 – étendu : 2472546.6 Eaux des sanitaires et vestiaires / / Réseau eaux usées Station d'épuration urbaine de Villers-Cotterêts, code SANDRE : 03 02 81 00 1000 Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents : Domestiques Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Lambert : 707443.4 Lambert II : 655763.5 – étendu : 2472597.1 Eaux des sanitaires atelier et du logement gardien / / Réseau eaux usées Station d'épuration urbaine de Villers-Cotterêts, code SANDRE : 03 02 81 00 1000 Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents : Pluviales susceptibles d'être polluées Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Lambert : 707452.0 Lambert II : 655802.8 – étendu : 2472281.4 Eaux pluviales s'écoulant sur les toitures et voiries / / Milieu naturel Ru de l'Automne

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les contrôles sont réalisés avant rejet, en amont d'éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, ...) non chargés de produits toxiques.

ARTICLE 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les analyses sont effectuées selon des méthodes normalisées.

Le débit rejeté et le pH seront mesurés et enregistrés en continu. De manière à éviter toute dérive, la mesure en continu du pH fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH, et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- indice phénols : 0,3 mg/l
- phénols : 0,1 mg/l
- composés organiques du chlore (A.O.X.) : 0,5 mg/l

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentrations cumulés) :

- substances listées à l'annexe Va de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 0,05 mg/l

- substances listées à l'annexe Vb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 1,5 mg/l
- substances listées aux annexes Vc1 et Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 8 mg/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

Le rejet des eaux résiduaires s'effectuera, après traitement physico-chimique in situ, vers la station d'épuration collective, puis la rivière l'Automne par des canalisations étanches.

Une autorisation de déversement est délivrée par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Code Sandre	Rejets n° 1, 2, 3
Maximal journalier en m ³ /j	03 02 81 00 1000	80
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j		60

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçages
- des vidanges de cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges de systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	2,4
DBO5	1313	50	4
DCO	1314	150	12
Phosphore (en P)	1350	10	0,80
Azote Total	1551	150	12
Hydrocarbures totaux		5	0,40
A.O.X.	1106	0,5	0,04
Fluor (en F)	1391	15	1,20
Phénols	5515	0,1	0,008
Indice phénols	1440	0,3	0,024
Al	1370	5	0,40
Ag	1368	0,1	0,008
As	1369	0,1	0,008
Cr VI	1371	0,1	0,008
Cr total	1389	1	0,08
Cu	1392	1	0,08
CN-	1390	0,1	0,008
Sn	1380	2	0,16
Fe	1393	2	0,16
Hg	1387	0,05	0,004
Ni	1386	2	0,16
Pb	1382	0,5	0,04
Zn	1383	1,5	0,12
Métaux totaux		15	1,20
Tétrachloroéthylène	1272	0,1	0,008
Trichloroéthylène	1286	0,1	0,008
Chloroforme	1135	0,1	0,008
Tributylphosphate	1847	4	0,32

ARTICLE 4.3.10 BILAN QUADRIENNAL

Tous les quatre ans, la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance. Ce bilan est détaillé à l'article 10.4.2.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales sont évacuées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 600 m³ connexe aux installations. Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, elles sont rejetées via le réseau pluvial communal dans le ru de l'Automne.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO ₅	1313	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
HCT		10 mg/l si le flux journalier maximal autorisé < 100 g/j

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Pour les installations soumises au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les quantités maximales de produits dangereux, de déchets stockés sur le site doivent être précisées.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

À l'exception des déchets inertes, les stockages temporaires doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Déchets dangereux présents sur le site : 65,25 t

Déchets dangereux	Code déchets	Quantité maximale stockée	Élimination et/ou valorisation
Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	11 01 09 *	14 t	D9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	11 01 09 *		D5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement etc.)
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02 *	4 t	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Boues de peinture	08 01 13*	20 t	D5 : Mise en décharge spécialement aménagée
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02 *	3 t	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
DEEE	20 01 35 *	0,2 t	Valorisation
Aérosols vides	15 01 10 *	0,05 t	Valorisation
Boues hydroxyde métallique	11 01 13 *	14 t	D5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement etc.)
Déchets issus des vidanges de la cuve lait de chaux	11 03 02*	30 t	D9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

- Déchets non dangereux présents sur le site : 5,52 t

Déchets dangereux	Code déchets	Quantité maximale stockée	Élimination et/ou valorisation
Emballages en papier/carton	15 01 01	0,3 t	R11 : Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
Emballages en matières plastiques	15 01 02	0,216 t	R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
Emballages métalliques	15 01 04	1,26 t	R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08	0,05 t	D1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
Déchets industriels banaux	20 01 99	1 t	Valorisation

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODES Allant de 6 h à 7 h, et de 20h à 22 h	PERIODES Allant de 6 h à 22 h (dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 6 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 STOCKAGE DE PRODUITS

- Les produits dangereux entreposés sur le site sont les suivants :

Produits dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée
Acide fluorhydrique	Produit chimique	0,24 t
Acide chromique, bonderite M-CR, bichromate de potassium	Produits chimiques très toxiques	0,97 t
Soude	Produit chimique	15 t
Acides	Produit chimique	49,816 t
Produit chimique en petits conditionnements	Produit chimique	1,025 t
Bains chromatés et rinçages	Produit chimique	128 m ³
Bains soude et rinçages	Produit chimique	15,7 t
Bains dégraissants et rinçages	Produit chimique	97,7 t
Bains fluo et rinçages	Produit chimique	27,6 t
Bains acides et rinçages	Produit chimique	118,5 t
Bains colorants et rinçages	Produit chimique	11,9 t

L'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits polluants ou dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux de stockage de ces produits doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Seul un préposé, nommément désigné et spécialement formé, aura accès à ces locaux.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 8.1.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.7 ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.8 APPAREILS DE DÉTECTION

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à rendre accessible tout point avec les moyens d'intervention.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces

bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Un système d'alarme de type 4 sera mis en place. Il devra être audible de tous les locaux de l'établissement.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des solides facilement inflammables doivent, notamment être classés dans ces zones qui figureront sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles doivent être réalisées avec du

matériel normalisé, et installées conformément aux normes applicables (NF C 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par organisme indépendant compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications de maintenance et ces tests seront réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent et agréé.

L'exploitant dispose sur son site d'au moins 5 extincteurs automatiques à poudre suspendus sur les installations suivantes :

- l'unité de nettoyage – dégraissage ;
- l'atelier de peinture ;
- la zone de stockage des produits finis.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

ARTICLE 8.4.2 RÉSERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si la pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;
- si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 PROTECTION INDIVIDUELLE

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.6 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS

ARTICLE 8.6.1 CAS GÉNÉRAL

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 8.6.2 CAS PARTICULIER : TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant sera tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Le transfert de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement, avec des réservoirs mobiles, s'effectuera suivant des parcours bien déterminés et fera l'objet de consignes particulières.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants, ou dangereux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 8.4.1.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SITE (REPRISE ET CONFINEMENT DES TERRES ET SÉDIMENTS POLLUÉS)

En vue de limiter la pollution du sous-sol et des nappes souterraines ainsi que son impact sur la qualité des eaux souterraines, les travaux de confinement des matériaux contaminés par les métaux lourds, décrit dans le présent chapitre, ont été imposés à la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle pour son site du 4 rue de Marchois BP12 02 604 à VILLERS-COTTERETS par arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2003/050 du 24 avril 2003, puis par arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2010/154 du 13 septembre 2010.

ARTICLE 9.1.1 COUVERTURE DE LA CELLULE DE CONFINEMENT- ÉTANCHÉITÉ

Une couverture à structure multicouche est déposée sur le tertre et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de terre végétale de 0,3 m d'épaisseur minimale.
- une couche de matériaux de 0,3 m d'épaisseur minimale caractérisée par un coefficient de perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s.
- un écran imperméable composé d'une géomembrane protégée par un géotextile. Cet écran imperméable enveloppe également la digue séparative construite selon les prescriptions suivantes :
 - la digue est suffisamment large pour permettre la circulation en toute sécurité des engins utilisés pour les travaux. L'exploitant prendra toute disposition préalable et en cours de construction pour assurer la stabilité et l'efficacité pérennes de cet ouvrage.

Des dispositifs sont mis en place afin d'éviter l'arrivée, le ruissellement et l'infiltration sur la totalité de l'ancienne lagune d'eaux pluviales en provenance des autres secteurs de l'usine et de son voisinage. Les eaux ainsi drainées doivent être dirigées vers un dispositif suffisamment dimensionné pour permettre leur évacuation rapide et sans risque de submersion de l'ancienne lagune en prenant au minimum en considération les prescriptions trentennales.

La surface de la cellule de confinement est mise en forme suivant une pente minimale de 3% pour éviter toute accumulation d'eaux pluviales et pour faciliter leur évacuation à l'extérieur de l'emprise de l'ancienne lagune. La continuité de l'étanchéité entre le tertre et la digue de séparation doit être assurée.

La surface de terre végétale est engazonnée et régulièrement entretenue. Toute autre plantation est interdite. La zone de confinement est clôturée dès l'achèvement des travaux.

La cellule de confinement est équipée d'un système de drainage et d'un puits muni d'une pompe immergée à déclenchement automatique. La hauteur de liquide dans le puits de la cellule de confinement est en permanence tenue inférieure à 30 cm.

Le lixiviat pompé est envoyé vers un bassin de confinement étanche.

ARTICLE 9.1.2 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU LIXIVIAT AVANT REJET

Pour pouvoir être rejetés dans le milieu naturel, les lixiviats doivent respecter les concentrations fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté complétées par les valeurs suivantes :

- HAP : 0,05 mg/l.

En cas de dépassement de la valeur fixée pour l'un quelconque des paramètres, les lixiviats seront considérés comme des déchets et éliminés ou valorisés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 9.1.3 SURVEILLANCE

Des eaux souterraines

Cf. « Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols » du présent arrêté.

De l'état du tertre

L'exploitant s'assurera que le tertre ne subit aucune déformation ou tassement susceptible de modifier les conditions de sécurité.

ARTICLE 9.1.4 MESURE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

La société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle est tenue de réaliser sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à une campagne de mesure de la qualité des gaz du sol au sein du bâtiment F.

Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur et à défaut conformément à l'état de l'art.

Les polluants recherchés comprendront a minima :

- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes),
- les COHV (tetrachloroéthylène ; trichloroéthylène ; 1,1dichloroéthylène ; 1,2cis-dichloroéthylène ; 1,2trans-dichloroéthylène, chlorure de vinyle),
- les HAP.

Les résultats commentés seront transmis dans les 15 jours suivant leur réception, au préfet de l'Aisne et à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.1.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans l'attente de la mise en place des restrictions d'usage ou servitudes définitives la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle est tenue de respecter et, en cas de vente de tout ou partie du terrain, prend toutes dispositions utiles de droit privé pour faire respecter les restrictions d'usage suivantes :

Le bâtiment F situé sur la parcelle AE 95 de la commune de VILLERS-COTTERÊTS est réservé à un usage industriel ou artisanal.

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux d'excavation sur les zones impactées sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Ces zones sont les suivantes :

- bâtiment F (au droit de l'ancienne fosse) ;
- lagune de stockage des sédiments ;
- emplacement des anciennes cuves enterrées (PCE, toluène, fuel) ;
- aires de dégraissage.

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle des prescriptions imposées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et, éventuellement, de remplacer ou combler des piézomètres, sondes de gaz des sols ou tout autre dispositif de surveillance.

Dans l'attente de la mise en place des restrictions d'usage ou servitudes définitives une signalisation adaptée (pancarte, panonceau, ...) sera mise en place afin de signaler l'interdiction d'accès à la zone de stockage de sédiments et en indiquant de manière explicite la nature du risque.

ARTICLE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2564.A.2 UNITÉ DE NETTOYAGE-DÉGRAISSAGE (DC)

ARTICLE 9.2.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'unité de nettoyage et de dégraissage est composée :

- d'une fontaine raccordée à un tonnelet de 60 l de méthyléthylcétone ;
- d'une cuve de contenant du toluène (capacité maximale de 407 l) ;

-
- d'une cuve contenant un récipient de méthyléthylcétone (capacité de 96 l).

ARTICLE 9.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE L'INSTALLATION DE NETTOYAGE-DÉGRAISSAGE

Article 9.2.2.1 Comportement au feu

Le local de nettoyage - dégraissage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'écran de protection entre le local de l'unité de nettoyage-dégraissage et l'espace dit « bureau des contrôleurs » est REI 120 ;
- le bardage extérieur en acier simple paroi est M0 ;
- la couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie (BROOF (t3)) ;
- la porte donnant vers l'extérieur est EI 30.

Article 9.2.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

La nouvelle unité de nettoyage-dégraissage est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs automatiques à poudre suspendus au-dessus des installations ;
- de détecteur incendie se trouvant au-dessus de l'installation, relié au système de sécurité d'incendie de l'établissement ;

Article 9.2.2.3 Dispositifs spécifiques de rétention des pollutions accidentelles

Le sol du local de nettoyage - dégraissage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,...).

ARTICLE 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CUISSON OU SÉCHAGE DES PEINTURES

Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est imperméabilisé et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, sont coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles sont munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

L'atelier ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

L'application par pulvérisation se fait, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils sont séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage peuvent être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- a) les postes de pulvérisation sont à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;

-
- b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

- c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

ARTICLE 9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE EN PHASE GAZEUSE

L'utilisation de perchloréthylène est interdite sur site.

Le dégraissage des pièces est réalisé à l'aide du toluène ou du méthyléthylcétone.

Des appareils respiratoires adaptés sont mis à la disposition du personnel. Toutefois, leur emploi n'est recommandé que dans des cas exceptionnels pour des travaux de courte durée.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Peinture G3 - Conduit n°1 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Poussières	Semestrielle	
NO _x	Semestrielle	
Cr total dont Cr VI	Semestrielle	
Alcalins (en OH-)	Semestrielle	
Ni	Semestrielle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

Peinture G3 - Conduit n°2 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Poussières	Semestrielle	
NO _x	Semestrielle	
Cr total dont Cr VI	Semestrielle	
Alcalins (en OH-)	Semestrielle	
Ni	Semestrielle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

Peinture petites pièces - Conduit n°3 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Poussières	Semestrielle	
NO _x	Semestrielle	
Cr total dont Cr VI	Semestrielle	
Alcalins (en OH ⁻)	Annuelle	
Ni	Annuelle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

Vernis Molykote - Conduit n°4 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Poussières	Semestrielle	
NH ₃	Semestrielle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

Vernis jaune - Conduit n°5 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Poussières	Semestrielle	
NH ₃	Semestrielle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

Traitement dégraissage - Conduit n°6 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

TSG3 - Conduit n°7 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Cr total dont Cr VI	Semestrielle	
Alcalins (en OH ⁻)	Semestrielle	
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	Semestrielle	
Ni	Semestrielle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

TSG3 - Conduit n°8 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Cr total dont Cr VI	Semestrielle	
Alcalins (en OH-)	Semestrielle	
Acidité totale (exprimée en H+)	Semestrielle	
Ni	Semestrielle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

TSG4 - Conduit n°9 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
Cr total dont Cr VI	Semestrielle	
Alcalins (en OH-)	Semestrielle	
Acidité totale (exprimée en H+)	Semestrielle	
Ni	Semestrielle	
HF (exprimé en F)	Semestrielle	
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	

Ressuage G4 - Conduit n°10 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Conformes aux normes en vigueur
COVNM	Semestrielle	
COV (annexe IV)	Semestrielle	
OH-	Semestrielle	
Acidité totale (exprimée en H+)	Semestrielle	

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 10.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Instantané	continu	mensuelle
Débit	1552	Instantané	continu	mensuelle
MES	1305	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
DBO5	1313	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DCO	1314	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Phosphore (en P)	1350	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux		moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Fluor (en F)	1391	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Al	1370	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Cr VI	1371	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Cr total	1389	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Cu	1392	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Sn	1380	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Fe	1393	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Ni	1386	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Zn	1383	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Métaux totaux		moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Tributylphosphate	1847	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
AOX	1106	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Phénols	5515	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Indice phénols	1440	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Azote global	1551	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 10.2.4.1 : Surveillance de la nappe du Cuisien

ARTICLE 10.2.4.1.1 : Points de contrôle de la nappe du Cuisien

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des équipements décrits au présent article.

Le réseau de points de contrôle de la qualité des eaux souterraines comprend :

- le piézomètre « Pz Amont » ;
- le piézomètre « Pz Aval » implanté à environ 300 mètres en aval du site, suivant l'écoulement de la nappe ;
- le forage du site.

L'emplacement de ces ouvrages est repris sur le plan annexé au présent arrêté (annexe II – Plan des réseaux).

Les caractéristiques techniques des piézomètres répondent aux préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne dans son rapport en date du 7 novembre 2000.

ARTICLE 10.2.4.1.2 : Paramètres à surveiller

Les deux piézomètres et le forage font l'objet de prélèvements par un organisme indépendant de l'industriel.

Les paramètres de surveillance de la nappe du Cuisien sont a minima les suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- température ;
- chlorures ;
- sulfates ;
- cyanures ;
- métaux (Plomb, Cadmium, Chrome total et hexavalent, Nickel et Zinc) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP (16) ;
- hydrocarbures totaux,
- Composés Organiques Halogénés Volatils COHV.

ARTICLE 10.2.4.2 : Surveillance de la nappe au droit de la cellule de confinement

ARTICLE 10.2.4.2.1 Points de contrôle de la nappe au droit de la cellule de confinement

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des équipements décrits au présent article.

Le réseau de points de contrôle de la qualité des eaux souterraines comprend :

- un piézomètre en amont de la cellule de confinement ;
- le piézomètre « Pz Etang » ;
- 2 piézomètres de diamètre minimum 100 mm implantés en aval de la cellule de confinement.

La profondeur et l'emplacement des ouvrages seront déterminés par une étude hydrogéologique.

Les nouveaux piézomètres installés après la fin des travaux prévus à l'article 9.1.1. ont les caractéristiques suivantes :

- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base ;
- massif de sable sur le pourtour ;
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton, nivellement en cote NGF.

ARTICLE 10.2.4.2.2 : Paramètre à surveiller

Les quatre piézomètres font l'objet de prélèvements par un organisme indépendant de l'industriel.

Les paramètres de surveillance de la nappe au droit de la cellule de confinement sont a minima les suivants :

- métaux (Plomb, Cadmium, Chrome total et hexavalent, Cuivre, Nickel et Zinc) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP (16) ;
- hydrocarbures totaux ;
- pH ;
- conductivité ;
- température .

ARTICLE 10.2.4.3 : Fréquence de surveillance

Pour la surveillance des eaux souterraines de la nappe du Cuisien et de la nappe au droit de la cellule de confinement prévue aux articles 10.2.4.1 et 10.2.4.2, les prélèvements sont effectués dans chaque ouvrage tous les six mois en hautes et en basses eaux nappe.

ARTICLE 10.2.4.4 : Méthode d'échantillonnage

Pour la surveillance des eaux souterraines de la nappe du Cuisien et de la nappe au droit de la cellule de confinement prévue aux articles 10.2.4.1 et 10.2.4.2, les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

ARTICLE 10.2.4.5 : Méthodes d'analyse

Pour la surveillance des eaux souterraines de la nappe du Cuisien et de la nappe au droit de la cellule de confinement prévue aux articles 10.2.4.1 et 10.2.4.2, les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

ARTICLE 10.2.4.6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines de la nappe du Cuisien et de la nappe au droit de la cellule de confinement et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la Santé Publique.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à Monsieur le Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2 Déclaration annuelle des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement ou de l'article R. 515-60.f pour les IED, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués.

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 10.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis tous les mois par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 10.3.3 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan suivra le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES - EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Fluor (en F) ;
- Al ;
- Cr VI et Cr total ;
- Sn ;
- Fe ;
- Ni ;
- Zn ;

-
- Métaux totaux ;
 - Tributylphosphate.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 10.1.1 du présent arrêté,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VILLERS-COTTERETS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SGI - Société de Galvanoplastie Industrielle.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SGI - Société de Galvanoplastie Industrielle dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11.1.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SGI – Société de Galvanoplastie Industrielle et au maire de VILLERS-COTTERETS.

Fait à Laon, le

12 FEV. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

ANNEXE I – EMBLACEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES
